

Acté pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime
Mutuelle du Canada.

CONSIDERANT que James Donville, Ecuier; l'Hon. William Muirhead, Sénateur, l'Hon. A. J. Smith, M. P.; Robert Marshall et George McKean, Ecuiers; tous de la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick; l'Hon. John Crawford, de 5 Toronto, Ontario; et Adolphe P. Caron, Ecr., M. P.; de la cité de Québec, ont demandé, par pétition, à être incorporés dans le but de poursuivre les opérations d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces 10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Il sera établi dans la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada," avec pouvoir d'établir des agences à toute place en Canada et ailleurs.

2. La dite corporation aura pouvoir:

20 (1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de rendre toute et chaque assurance dépendante de ou ayant 25 rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur;

(2.) De se faire elle-même assurer contre tout risque au sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de la dite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et 30 agents que le dit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de pas moins de seize ni plus de vingt-quatre personnes qui, toutes, devront habiter le Canada. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président, et un comité exécutif de tel nombre qu'ils jugeront à 35 propos, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place; et le dit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des 40 affaires; et il aura aussi le pouvoir de régler de temps à autre, sujet à la ratification des personnes ayant droit de vote à l'assemblée annuelle suivante, le nombre des syndics,